

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT FINAL #100-011-2022-01

Le 5 décembre 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT #100-011-2022-01 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS ÉLECTORAL

197-12-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT #100-011-2022-01 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante des dépenses l'année où l'élection a lieu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été adopté et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement #100-011-2022-01 concernant la création d'un fonds électoral.

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet de la réserve financière

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la tenue des élections municipales.

Article 3 – Montant projeté de la réserve financière

Le montant maximal de la réserve financière est de 12 000\$ renouvelable aux 4 ans, s'il y a lieu.

Advenant qu'il n'y ait pas d'élection, ce montant sera réservé pour la prochaine élection.

Advenant l'utilisation partielle de la réserve, elle sera majorée selon le mode de financement (Article 5) jusqu'au montant de 12 000\$.

Article 4 – Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité.

Article 5 – Mode de financement

Le financement de cette réserve sera effectué de la façon suivante :

Une somme de 3 000\$ par année sera affectée à cette fin par le conseil municipal à partir du budget 2023.

Article 6 – Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales.

Article 7 – Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au surplus accumulé non affecté.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière